

INFO TRAVAUX





Arrêté temporaire n°351/22

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°53, sur le territoire de la commune de MAUZAC.

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4.

Vu le code de la Voirie Routière.

Vu le Code de la Route et notamment l'article L411-3.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu le règlement départemental de voirie du Conseil départemental de la Haute-Garonne en vigueur.

Vu les articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative ;

Vu la demande de l'entreprise GAUTHIER.

Aux fins d'effectuer des travaux de réparations des bétons et maçonneries sur l'Ouvrage d'Art au-dessus de la Garonne de la route départementale n°53 sur le territoire de la commune de MAUZAC.

Vu l'avis du Maire de la commune de MAUZAC.

Vu l'avis du Maire de la commune de NOE.

Vu l'avis du Maire de la commune de MONTAUT en date du mardi 19 juillet 2022.

Vu l'avis du Maire de la commune de CAPENS en date du mercredi 20 juillet 2022.

Vu l'avis du Maire de la commune de SAINT-SULPICE SUR LEZE en date du jeudi 21 juillet 2022.

Vu l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie de Carbonne.

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant que les travaux prévus sur, et en bordure de la voie publique, sont susceptibles d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules et afin de préserver tous risques pour les usagers.

ARRETE

Article 1 :

Afin de permettre la réalisation de travaux de réparations des bétons et maçonneries de l'Ouvrage d'Art sur la Garonne, par le groupement d'entreprise GAUTHIER, pour le compte du Conseil départemental de la Haute-Garonne, la circulation des véhicules sur la route départementale n°53, entre les points repères 28+340 et 28+600, sera :

- Interdite aux véhicules de plus de 7.5T pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit.
- Réglementée au moyen d'un alternat pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit.

sur le territoire de la commune de MAUZAC, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules des services de secours.

Article 2 :

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **lundi 01/08/2022 à 07h30** et resteront applicables jusqu'au **mercredi 18/01/2023 à 17h30**, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

Article 3 :

- Durant la plage horaire quotidienne des travaux, la circulation des véhicules de plus de 7,5T sera déviée :

Dans le sens MAUZAC rive droite vers MAUZAC rive gauche

La RD 53 du PR 28+600 au PR 32+187

La RD 4 du PR 6+081 au PR 2+037

La RD 622 du PR 6+453 au PR 0+000

La RD 226 du PR 0+000 au PR 0+304

L'autoroute A64

La RD 53 du PR 27+663 au PR 28+340

Dans le sens MAUZAC rive gauche vers MAUZAC rive droite

La RD 10 du PR 45+492 au PR 44+14

La RD 617 du PR 0+330 au PR 4+000

La RD 226 du PR 0+304 au PR 0+000

La RD 622 du PR 0+000 au PR 6+453

La RD 4 du PR 2+037 au PR 6+081

La RD 53 du PR 32+187 au PR 28+600

Sur le territoire des communes de MAUZAC, BEAUMONT SUR LEZE, MONTAUT, SAINT SULPICE SUR LEZE, CAPENS et NOE, conformément au plan joint.

Pour les véhicules de moins de 7,5T, un alternat sur l'ouvrage sera mis en place au moyen :

- de feux homologués conformément au cahier des charges approuvées par l'arrêté du 26 Mars 1985 modifié (feux indépendants à intervalles de temps programmés ou feux interconnectés à cycle synchronisé), il ne devra pas excéder 500m dans la section concernée.

Schéma type : CF24 (édition du SETRA).

La section d'alternat sera précédée d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante de classe II.

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée par alternat.

Article 4 :

La signalisation temporaire du chantier et de la déviation sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Pendant toute la durée des travaux, la signalisation temporaire de l'alternat sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ; elle sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par l'entreprise GAUTHIER sous sa responsabilité.

Schéma type (édition SETRA) : CF 24

La signalisation de la déviation sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par l'entreprise GAUTHIER, sous sa responsabilité.

Schéma type (édition SETRA) : DC 61

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'entreprise GAUTHIER sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois (par voie postale à l'adresse suivante: 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante: <https://citoyens.telerecours.fr> "). Elle peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MAUZAC, ainsi qu'aux extrémités du chantier et au Secteur Routier Départemental de CAZERES.

Article 8 :

Le Directeur des Routes du Département de la Haute-Garonne,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Garonne,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
Le Maire de la commune de MAUZAC, |
Le Maire de la commune de BEAUMONT SUR LEZE,
Le Maire de la commune de MONTAUT,
Le Maire de la commune de SAINT SULPICE SUR LEZE,
Le Maire de la commune de CAPENS,
Le Maire de la commune de NOE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le

PJ : plan de déviation

Signé par : Erick Constensou
Date : 28/07/2022
Qualité : DR - techniques et
environnement de la route
par délégation de DR - Entretien
exploitation et moyens - Chef

